



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DRIVE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 6 février 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté n° 2009 - 331**

Mise en demeure  
L'ardoisière des 7 pieds

**VU** le Code Minier et notamment son article 107 ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,

**VU** le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et notamment son titre « Règles Générales »(RG),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007- 1807 en date du 21 juin 2007 ayant autorisé l'Ardoisière des 7 pieds à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'ardoise sur le territoire de la commune de MORZINE aux lieux-dits " l'Adroit des Meuniers et l'Adroit sous le Saix" pour une durée de 30 ans,

**Vu** la lettre adressée à l'exploitant le 6 décembre 2007 par l'ingénieur de l'industrie et des mines, lui demandant que la reconnaissance géologique de la carrière pour vérifier l'absence de dégradation du site soit effectuée le plus rapidement possible,

**VU** les observations notifiées par l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 5 janvier 2009 suite aux constatations portées lors de l'inspection du 4 décembre 2008 de la carrière souterraine d'ardoise exploitée par l'Ardoisière des 7 pieds sur le territoire de la commune de MORZINE,

**VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par rapport en date du 5 janvier 2009,

**Considérant** que les manquements constatés sur la carrière peuvent porter préjudice à la sécurité et la santé du personnel, eu égard notamment aux dispositions du titre RG du RGIE,

**Considérant** que l'Ardoisière des 7 pieds n'a pas fait exécuter depuis plus de 5 ans la reconnaissance géologique de la carrière pour vérifier l'absence de dégradation du site,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute - Savoie,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'Ardoisière des 7 pieds représentée par monsieur Franck BUET domicilié au lieu dit 'Les Meuniers » à MORZINE, est mise en demeure de faire exécuter par un organisme compétent la reconnaissance géologique de la carrière pour vérifier l'absence de dégradation du site selon les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007.

## ARTICLE 2

Le délai imparti pour faire effectuer la reconnaissance géologique est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2, la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur (Article 140 du Code Minier et Article 6 du décret du 12/02/1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières).

L'Ardoisière des 7 pieds est invitée à présenter à monsieur le préfet de Haute-Savoie les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

## ARTICLE 4

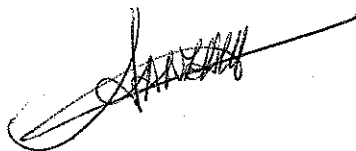
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le maire de MORZINE.

POUR AMPLIATION,  
L'adjointe au chef de bureau,



Enza SANZARI



LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-François Raffy